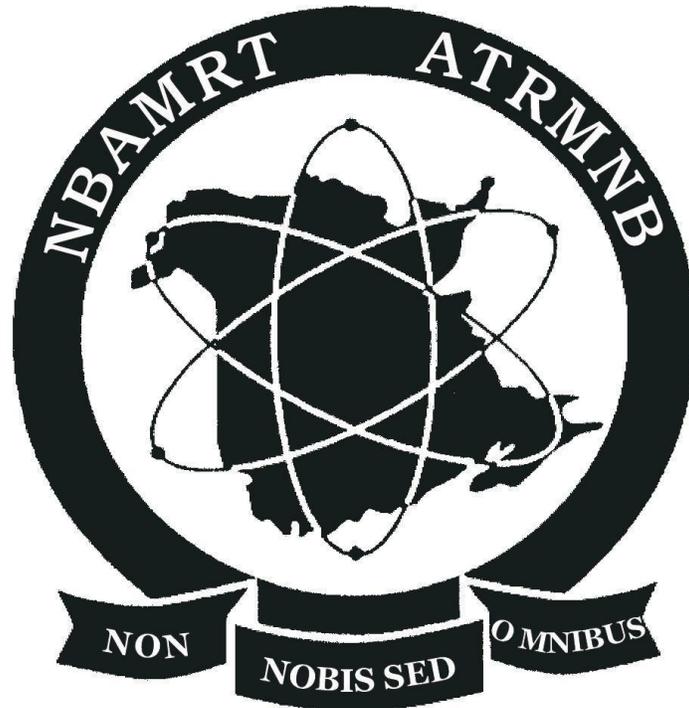


NBAMRT/ATRMNB



BYLAWS / RÈGLEMENTS

Ministerial Approval: June 29, 2015
Approbation ministérielle: 29 Juin 2015
Resolution by membership: May 7, 2016

Every member shall comply with the NBAMRT code of ethics.

1. Name

The name of the organization is the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists (NBAMRT), hereinafter referred to as the Association.

2. Objectives

The aims and purposes of the Association are:

- To ensure that health care services are provided to patients with expertise, empathy, and ethical responsibility required of members of the Association, as members of the health care team.
- To promote the art and science of Medical Radiation Technology through professional development and association with other health care organizations and government agencies.
- To facilitate the exchange of information for members through regular meetings.
- To monitor the qualifications of members and maintain a high professional standard.
- To establish and monitor prerequisite qualifications for student members.
- To distribute reports and proceedings of the corporation.
- To invest the monies of the corporation which are not immediately required, in such manner as may be deemed advisable.
- To pursue these objectives without the intent of financial gain for the Association or any of its members.

3. Organization

The Association shall be composed of members as indicated hereinafter. It is the responsibility of the Executive committee to manage the affairs of the membership.

4. Membership

The term "Medical Radiation Technologist" (MRT) is used without preference or discrimination to describe a person who is certified and registered with the CAMRT and can therefore apply ionizing and/or other forms of radiant energy in the delivery of healthcare services.

After being accepted for membership by the Admissions Committee, and in order to be eligible for yearly renewal as a member thereafter, a technologist must show evidence of 500 hours of practice during the preceding 5 years in their discipline of practice.

The following disciplines of medical radiation technology are recognized by the Association:

- Radiological Technology
- Radiation Therapy
- Nuclear Medicine
- Magnetic Resonance

Chaque membre respectera le code de déontologie.

1. Nom

Le nom de l'organisation est l'Association des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick (ATRMNB), ci-après appelée l'Association.

2. Objectifs

L'Association poursuit les objectifs suivants:

- Assurer que les services de soins de santé sont offerts aux patients avec le plus haut niveau de compétences, d'empathie et de responsabilité éthique, ce qui est attendu des membres de l'Association en tant que membres de l'équipe de soins de santé.
- Promouvoir le travail des technologues en radiation médicale à travers le développement professionnel et l'association avec d'autres organisations de soins de santé et agences gouvernementales.
- Faciliter l'échange d'informations entre les membres par l'entremise d'assemblées régulières.
- Vérifier les qualifications des membres et maintenir des normes professionnelles élevées.
- Établir et vérifier les compétences requises pour les membres étudiants.
- Distribuer les rapports et les procédures de la société.
- Investir les fonds dont l'Association n'a pas un besoin immédiat de manière estimée comme étant convenable.
- Poursuivre ces objectifs avec aucune intention de gains financiers pour l'Association ou aucun de ses membres.

3. Organisation

L'Association sera composée des membres comme indiqué ci-après. Le comité exécutif tient la responsabilité de gérer les affaires des membres.

4. Membres

L'appellation « technologue en radiation médicale » (TRM) est employée, sans préférence ni discrimination, pour décrire une personne qui est certifiée et inscrite à l'ACTRM et donc autorisé à pratiquer l'utilisation de rayonnement ionisant et/ou autres formes d'énergie de rayonnement dans la prestation des soins de santé.

Afin d'avoir droit à un renouvellement annuel de son adhésion une fois que sa demande d'adhésion a été acceptée par le comité d'admission, un technologue doit montrer la preuve de 500 heures de pratique de leur discipline dans les 5 années précédentes.

Les disciplines suivantes de la technologie de la radiation médicale sont reconnues par l'Association :

- Technique radiologique
- Radiothérapie
- Médecine nucléaire
- Résonance magnétique

The Association shall be composed of the following membership categories. The rights and privileges of each classification shall not be transferable by personal act or operation of law and members shall be entitled to only those privileges specifically allocated by these Bylaws.

The **Members** of the Association shall consist of:

I - General Membership

1. Practicing
 - a. Full Practice
 - b. Temporary Practice
2. Non-Practicing
3. Senior
4. Students

II - Distinguished Membership

1. Life
2. Honorary Life

I - General Membership

1.1 Full Practice

Full practice members shall include those persons who are certified for full practice by the CAMRT and pay full practice dues.

Full practice members must be able to demonstrate a minimum of 500 hours of practice in each certified discipline through employment as a MRT within the last five years.

Members shall only practice Medical Radiation Technology in the discipline(s) in which they are certified by the CAMRT.

Members must be registered with the CAMRT and the NBAMRT and working in an ethical manner.

Each year, a Practicing member shall participate in continuing education activities as set out in the CONTINUING EDUCATION PROGRAM POLICY in order to maintain the knowledge and skills necessary for practice in accordance with the Associations standards of practice and ethics.

Each member shall keep a record of his or her participation in continuing education activities in the form and manner approved by the Education Committee and shall retain the record for the period of time specified by the CONTINUING EDUCATION PROGRAM POLICY.

The Education committee, subject to Executive committee approval, shall determine the activities that are acceptable to the Association for Continuing Education credits and the number of credits to be assigned to each such activity as outlined in the CONTINUING EDUCATION PROGRAM POLICY.

Practicing Members shall accumulate a minimum number of credit hours per year as specified in the CONTINUING EDUCATION PROGRAM POLICY.

Each year, a Practicing member shall report to the Association, in a form and manner in accordance with the CONTINUING EDUCATION PROGRAM POLICY, the number of Continuing Education credits he or she obtained during the preceding year.

L'Association sera composée des catégories de membres suivantes. Les droits et privilèges de chaque classification ne seront pas transférables, par acte personnel ou par opération de la loi, et les membres auront droit seulement aux privilèges alloués spécifiquement par ces règlements.

Les **membres** de l'Association consisteront des :

I – Membres généraux

1. Praticant
 - a. Praticant à part entière
 - b. Praticant temporaire
2. Non-Praticant
3. Retraités
4. Étudiants

II – Membres éminents

1. À vie
2. Honoraire à vie

I - Membres généraux

1.1 Praticant à part entière

Les membres pratiquant à part entière incluront ces personnes qui sont certifiées pour la pratique complète par l'ACTRM et qui payent les frais de membres à part entière.

Les membres pratiquant à part entière doivent pouvoir démontrer un minimum de 500 heures de pratique d'emploi en tant que TRM dans chaque discipline certifiée dans les cinq dernières années.

Les membres peuvent seulement pratiquer la technologie de radiation médicale dans la(les) discipline(s) pour la(les)quelles ils sont certifiés par l'ACTRM.

Les membres doivent être inscrits avec l'ACTRM et l'ATRMNB et démontrer un comportement éthique dans leur travail.

Chaque année, un membre à part entière doit participer à des activités de formation continue comme indiqué dans la politique du programme de formation continue afin de maintenir ses connaissances et ses compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions en conformité avec les normes de son association professionnelle et de son code de déontologie.

Chaque membre doit tenir un registre de sa participation à des activités de formation continue selon le format et les modalités approuvées par le Comité d'éducation et le conserver pour la période de temps spécifiée par la politique du programme d'éducation continue.

Le comité d'éducation, sous réserve de l'approbation du comité de direction, doit déterminer les activités qui sont acceptables pour l'Association pour des unités de formation continue et le nombre d'unités à attribuer à chacune de ces activités, comme indiqué dans la politique du programme d'éducation continu.

Les membres qui exercent la profession doivent accumuler un nombre minimum d'heures équivalent aux unités par année tel que spécifié dans la politique du programme de formation continue.

Chaque année, un membre qui exerce la profession doit signaler à l'Association, dans le format et en conformité avec la politique

At the request of the Registrar, a member shall make his or her record of participation in continuing education activities available to the Education Committee for assessment in accordance with CONTINUING EDUCATION PROGRAM POLICY.

The Education Committee, thru the Registrar, shall have the authority to recommend such sanctions as it considers appropriate in the circumstances, including, but not limited to, suspension of membership, terms and conditions upon which membership may be reinstated, imposition of financial penalties and fees, and all such things as may be appropriate in consideration of section 31 of the Act.

A Practicing member, who fails to comply with the continuing education requirements or a directive of the Education Committee, thru the Registrar, may be thought to have committed an act of professional misconduct (article 31 section c.).

These members may attend all meetings of the Association, have voting privileges and may hold office.

1.2 Temporary Practice

Temporary membership will consist of two sub-types, and may allow members to practice in one or more of the four regulated disciplines under direct supervision of a Full Practice MRT in the specified discipline. All persons practicing with a temporary membership must have PLI of equal or greater value than the policy offered by CAMRT.

Type One- This Temporary membership may be available to Graduates of CMA accredited MRT training programs. A Type One temporary membership will be issued for a duration of 6 weeks and may commence the day after the graduate writes the National Certification Exam.

Type Two- This Temporary membership may be available to Internationally Educated MRT's who have met all CAMRT requirements and who are eligible to write the National Certification Exam. A Type Two temporary membership will be issued for a duration of 6 weeks and may commence the day after the IEMRT writes the National Certification Exam.

These members may attend all meetings of the Association, have no voting privileges and may not hold office.

2. Non-Practicing

NBAMRT members, who are certified for full practice by the CAMRT, but have temporarily or permanently discontinued practicing their profession and wish to maintain a relationship with the Association. These members must pay non-practicing dues.

Non-Practicing membership may be offered to Medical Sonographers who are certified as MRTs with the CAMRT, but

du programme de formation continue, le nombre d'unités de formation continue, qu'il ou elle a obtenu au cours de l'année précédente.

À la demande du registraire, un membre doit soumettre son registre de participation aux activités de formation continue, au comité d'éducation pour l'évaluation de sa conformité selon la politique du programme d'éducation.

Le Comité d'éducation, sous la responsabilité du registraire, à le pouvoir de recommander les sanctions qu'il juge appropriées selon les circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, la suspension du permis de travail, les modalités et conditions auxquelles le permis peut être rétabli, l'imposition de sanctions financières et les frais, et toutes ces choses qui peuvent être utiles à l'examen selon l'article 31 de la Loi.

Un membre à part entière, qui ne parvient pas à se conformer aux exigences de formation continue ou une directive de la commission de l'éducation, à travers le registraire, peut être considéré comme ayant commis une faute professionnelle (article 31(c) de la loi).

Ces membres peuvent participer aux réunions de l'Association, et ont le droit de voter et d'exercer une charge.

1.2 Praticant temporaire

Adhésion temporaire sera composée de deux sous-types et pourra permettre aux membres de pratiquer dans une ou plusieurs des quatre disciplines réglementées sous la supervision directe d'un TRM en pratique à part entière dans le domaine spécifié. Toutes les personnes pratiquant avec une adhésion temporaire doivent avoir une assurance responsabilité de valeur égale ou plus grande que la politique offerte par l'ACTRM.

Type un – Cette catégorie de membre temporaire peut-être offerte aux diplômés d'un programme de formation en TRM agréé par l'AMC. Ce type d'adhésion sera disponible pour une durée de 6 semaines et pourra débuter le lendemain que le diplômé écrit l'examen de certification nationale Canadien.

Type Deux - Cette catégorie de membre temporaire peut-être offerte aux TRM formés à l'étranger qui ont rencontré les exigences de l'ACTRM afin d'être éligible à écrire l'examen de certification nationale Canadien. Ce type d'adhésion sera disponible pour une durée de 6 semaines et pourra débuter le lendemain que le candidat écrit l'examen de certification nationale Canadien

Ces membres peuvent participer aux réunions de l'Association, et n'ont pas le droit de voter ni d'exercer une charge.

2. Non-praticants

Les membres de l'ATRMNB certifié en pratique à part entière par l'ACTRM, mais ont cessé de pratiquer leur profession temporairement ou de façon permanente mais qui veulent maintenir une relation avec l'association. Ces membres doivent payer les frais d'adhésion de non-praticants.

La catégorie de membre non pratiquant peut être offerte aux TRM certifiés membre de l'ACTRM, mais ne sont toutefois pas éligible de pratiquer l'une des disciplines réglementées par l'ATRMNB.

are not currently eligible to practice in one of the regulated disciplines of the NBAMRT.

These members may attend all meetings of the Association, have voting privileges and may hold office.

3. Senior

This category of membership is available to MRT's who have been a NBAMRT member for 30 or more years, or has reached the age of 55 years old, whichever occurs first, and who is no longer directly or indirectly involved in the practice of the profession of medical radiation technology

These members may attend all meetings of the Association, have voting privileges and may hold office.

4. Student

A student member is a student in a CMA accredited Medical Radiation Technology Program in the province of NB.

Student Members do not have the right to vote and may not hold office. They shall have the privilege of attending meetings and may serve as members of committees excluding the position of chair.

II - Distinguished Membership

1. Life

Elected by the Executive, these members are persons who have rendered outstanding and distinguished service to the Association as Medical Radiation Technologists.

These members may attend all meetings of the Association, have voting privileges and may hold office.

2. Honorary Life

Elected by the Executive, these members are persons who are not otherwise eligible for membership in the Association and have rendered distinguished service to the Profession and/or Medical Radiation Sciences and their applications.

These members do not have voting privileges and may not hold office. They have the privilege of attending all meetings, take part in discussions and may be appointed to a committee as a member of the said committee.

5. Membership Registry

For the purpose of providing adequate and accurate information respecting the professional qualifications of members of the Association, there shall be maintained by the Registrar, in addition to any other information required by law, a register in which shall be recorded the names, addresses and membership category, respectively, held by all members. Such register shall

Ces membres peuvent participer aux réunions de l'Association, et ont le droit de voter et peuvent exercer une charge.

3. Retraités

Cette catégorie de membre soit disponible aux TRM de l'ATRMNB qui en ont fait partie pendant 30 ans ou plus, ou qui ont atteint l'âge de 55 ans, selon ce qui survient en premier, et qui n'exercent plus directement ou indirectement, la profession de technologie en radiation médicale.

Ces membres peuvent participer aux réunions de l'Association, et ont le droit de voter et d'exercer une charge.

4. Étudiants

Un membre étudiant étudie dans un programme de technologie de radiation médicale accrédité par l'AMC dans la province du N.-B.

Les membres étudiants n'ont pas le droit de voter ni d'exercer une charge. Ils ont le privilège de participer aux assemblées et peuvent servir en tant que membres de comités, sauf dans la position de président du comité.

II - Membres distingués

1. À vie

Ces membres sont élus par l'exécutif et ont rendu des services exceptionnels et distingués à l'Association des technologues en radiation médicale.

Ces membres peuvent participer aux réunions de l'Association, et ont le droit de voter et d'exercer une charge.

2. Honoraires à vie

Élus par l'exécutif, ces membres ne sont pas autrement éligibles pour l'adhésion à l'Association mais ont rendu grand service à la profession et/ou aux sciences de radiation médicale et leurs applications.

Ces membres n'ont pas le droit de voter ni d'exercer une charge. Ils ont le privilège de participer aux assemblées et aux discussions, et peuvent être nommé membre d'un comité.

5. Registre d'adhésion

Un registre sera entretenu par le registraire afin de fournir des informations exactes et suffisantes concernant les qualifications professionnelles des membres de l'Association. Dans le registre se trouvera respectivement les noms, adresses et catégories d'adhésion des membres ainsi que toutes autres informations requises par la loi. Ce registre sera ouvert pour inspection par ou ses informations disponibles à quiconque peut démontrer au

be open to inspection by or information from it given to, any person who proves to the Registrar that there is a bona fide reason for requesting access to or information from, such register.

6. Membership Dues

The Executive shall present, yearly, at the NBAMRT Annual General Meeting or special meeting, the NBAMRT dues structure for the next registration year. The proposed dues structure will be subject to the approval of the membership. A notice stating the intent to change the dues structure shall be provided to the membership through the NBAMRT publications, no less than 60 days before the NBAMRT AGM. The annual dues notices shall include both the NBAMRT and CAMRT portions of the membership fee, where applicable.

7. Termination Of Membership

Membership in the Association can be terminated by:

- Death of a member.
- Resignation in writing.
- Non-payment of dues.
- Disciplinary action.

8. Re-Admission Of A Member

Any person, whose membership and registration has been terminated, suspended, or revoked, except for causes listed in the Complaints and Discipline Procedures, may be re-instated as a member provided that the Admissions Committee is satisfied that the applicant is worthy of reinstatement. Payment of dues will be according to established fees.

9. Meetings

- The Association Annual General Meeting (A.G.M.) shall be held at a time of year as approved by the Executive Committee.
- Special Meetings of the Association may be called at any time and place as may be designated by the President or Executive Committee. A majority of the Executive Committee shall constitute sufficient authority. Fourteen days written notice of such meeting shall be given to all members.
- The Annual Business Meeting shall be held during the Annual General Meeting of the Association. Except as otherwise provided by the By-laws, no business shall be transacted at any annual or regular meeting unless a quorum exists at the time when the meeting proceeds to business.
- The fiscal year shall be January 1st to December 31st.

10. Order Of Business At Meetings

The following shall be the Order of Business unless otherwise decided by the presiding officer.

Call to order

registraire qu'ils ont une bonne raison pour leur requête d'accès à ou d'information de tel registre.

6. Frais d'adhésion

L'exécutif présentera annuellement à l'assemblée générale annuelle ou spéciale de l'ATRMNB la structure des cotisations pour l'année suivante. La structure proposée est sujet à l'approbation des membres.

Un avis de l'intention de modifier la structure, le cas échéant, doit être donné aux membres, dans les publications de l'association, au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'ATRMNB. Les avis de cotisation d'adhésion annuelle doivent inclure chaque montant de la cotisation de l'ACTRM et de l'ATRMNB, où applicable.

7. Cessation de l'adhésion

Un membre peut cesser d'adhérer à l'Association par:

- Son décès.
- Soumission de démission écrite.
- Non-paiement de frais.
- Mesures disciplinaires.

8. Réintégration d'un membre

Toute personne pour qui l'adhésion a été terminée, suspendue ou annulée peut être réintégrée dans l'Association pourvu que le comité d'admission est convaincu que la personne est digne d'être réintégré, sauf pour les causes listées dans les procédures pour plaintes et discipline. Le paiement des frais d'adhésion sera selon les normes établies.

9. Assemblées

- L'Assemblée générale de l'Association (A.G.A.) se tiendra à une période de l'année approuvée par le Comité exécutif.
- Il est possible de convoquer une assemblée spéciale de l'Association selon la date et le lieu choisis par le président ou le comité exécutif. La majorité du comité exécutif consistera une autorité suffisante. Les membres ont droit à quatorze jours d'avis écrit pour de telles assemblées.
- La réunion d'affaires annuelle aura lieu durant l'Assemblée générale annuelle de l'Association. À moins d'être autrement indiqué les règlements, aucune affaire ne peut être traitée à une réunion annuelle ou régulière à moins qu'un quorum existe au moment que la réunion passe aux affaires.
- L'année financière commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre.

10. L'ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour sera ce qui suit, à moins qu'il en soit décidé autrement par le président de l'assemblée.

Ouverture de l'assemblée

<p>Minutes of the Previous Meeting</p> <p>President's Report</p> <p>Director's Report</p> <p>Correspondence</p> <p>Registrar's Report</p> <p>Treasurer's Report</p> <p>Secretary's Report</p> <p>Reports of Committee Chairs:</p> <p style="padding-left: 40px;">Admissions</p> <p style="padding-left: 40px;">By-Laws/Complaints/Nominations</p> <p style="padding-left: 40px;">Public Relations</p> <p style="padding-left: 40px;">Other Committees</p> <p>Unfinished business</p> <p>New business</p> <p>Election of Officers</p> <p>Selection of next meeting place and date</p> <p>Adjournment</p> <p>11. Presiding Officer</p> <p>The President shall preside at all meetings of the Association. In the absence of that officer, the Vice-President shall take the chair. The absence of both of those officers shall require the selection by the Executive Committee of a pro tem presiding officer.</p> <p>12. Quorum</p> <p>A quorum at all meetings shall consist of not less than five percent (5%) of the membership.</p> <p>A quorum for Executive meetings shall consist of not less than four (4) members.</p> <p>13. Voting</p> <p>a. At all meetings of the Association, voting shall be by a show of hands, unless a Poll is requested. Decisions shall be reached by a simple majority unless otherwise required by the By-Laws of the Association.</p> <p>b. If a Poll is demanded, or if the discretion of the Presiding Officer dictates that a Poll is required, Chair-appointed scrutineers shall total the votes and report same to the Presiding Officer, who shall announce the results to the assembly for the record. All ballots shall be destroyed following a vote.</p>	<p>Procès-verbal de l'assemblée précédente</p> <p>Rapport du président</p> <p>Rapport du directeur</p> <p>Correspondance</p> <p>Rapport du registraire</p> <p>Rapport du trésorier</p> <p>Rapport du secrétaire</p> <p>Rapports des présidents de comités :</p> <p style="padding-left: 40px;">Admissions</p> <p style="padding-left: 40px;">Règlements / Plaintes / Mises en candidature</p> <p style="padding-left: 40px;">Relations publiques</p> <p style="padding-left: 40px;">Autres comités</p> <p>Travail inachevé</p> <p>Nouveaux points de discussion</p> <p>Élection des dirigeants</p> <p>Sélections de la date et du lieu de la prochaine assemblée</p> <p>Ajournement</p> <p>11. Président de l'assemblée</p> <p>Le président présidera à toutes les assemblées de l'Association. En son absence, le vice-président le remplacera. En l'absence du président et du vice-président, le comité exécutif devra sélectionner un président de l'assemblée intérimaire.</p> <p>12. Quorum</p> <p>Le quorum de toutes les assemblées consistera de pas moins de cinq pourcent (5%) du nombre de membres.</p> <p>Le quorum des réunions de l'exécutif consistera de pas moins de quatre (4) membres.</p> <p>13. Scrutins</p> <p>a. À toutes les assemblées de l'Association, le vote sera déterminé à main levée, à moins qu'un sondage soit demandé. Les décisions seront prises par la majorité simple des voix à moins d'être autrement indiqué sous les règlements de l'Association.</p> <p>b. Si un sondage est réclamé, ou que le président de l'assemblée décide qu'il en est nécessaire, des scrutateurs désignés par le président compteront les votes et rapporteront les résultats au président de l'assemblée qui les annoncera à l'assemblée pour le procès-verbal. Tous les bulletins de vote seront détruits suite au vote.</p>
---	--

- c. In the event of a tied vote, the Presiding Officer shall be entitled to a second or deciding vote.

14. Officers Of The Association

The officers of the Association shall be:

- President
- Vice-President
- Secretary
- Registrar
- Treasurer

There shall be four (4) additional members to complete the Executive of the Association as follows:

- Immediate Past President
- Director to the CAMRT Board of Directors
- Two (2) lay persons, not members of the Association, who shall be appointed by the Minister of Health and Wellness from a panel nominated by the Executive Committee.

Any two or all of the offices of Secretary, Treasurer and Registrar may be held by the same person who may, but need not be, a member of the Association.

All Officers positions of the Association are voted in annually except for the Registrar.

The Registrar of the Association is appointed by the Executive Committee and this appointment is reviewed annually.

The maximum term of office for the Executive positions shall be:

- President – three years
- Vice-President – three years
- Director – six years (i.e. 2 consecutive 3 year terms)
- Secretary – unlimited
- Registrar – unlimited
- Treasurer – unlimited
- Past President – three years
- Lay member – three years

In the event that any member of the Executive cannot complete their term of office, a replacement member shall be appointed by the Executive, unless, in the case of a lay member, by the Minister of Health and Wellness from a panel nominated by the Executive Committee.

15. Expenses And Remuneration

Officers, Directors, Committee members, and any other persons who work on behalf of the PMA with the approval of the Executive Committee shall be remunerated for reasonable expenses incurred during those activities in accordance with the policies of the PMA. Remuneration beyond expenses shall not be awarded, except where a special work or mission is undertaken on behalf of the Association, which is deemed worthy of further compensation.

- c. En cas d'égalité des voix, the président de l'assemblée aura droit à une voix prépondérante.

14. Dirigeants de l'Association

Les dirigeants de l'Association seront:

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Registraire
- Trésorier

L'exécutif de l'Association sera complété par quatre (4) membres additionnels :

- Président sortant
- Directeur du Conseil de l'ACTRM
- Deux (2) non-professionnels, des non membres de l'Association, qui seront désignés par le Ministre de la santé et du bien-être à partir d'un groupe sélectionné par le comité exécutif.

Deux ou tous les rôles de secrétaire, trésorier et registraire peuvent être exercés à la fois par la même personne, membre ou non-membre de l'Association.

Chaque position des dirigeants de l'Association sera élue de façon annuelle, à part celle du registraire.

Le registraire de l'Association est choisi par le comité exécutif et la position est réévaluée annuellement.

La durée maximum du mandat des positions de l'exécutif sera :

- Président – trois ans
- Vice-président – trois ans
- Directeur – six ans (c'est-à-dire 2 termes consécutifs de trois ans)
- Secrétaire – illimité
- Registraire – illimité
- Trésorier – illimité
- Président sortant – trois ans
- Membre non-professionnel – trois ans

Dans le cas où un membre de l'exécutif ne peut compléter son mandat, un remplaçant sera nommé par l'exécutif, ou dans le cas d'un membre non-professionnel, choisi par le ministre de la santé et du bien-être à partir d'un groupe sélectionné par l'exécutif.

15. Dépenses et rémunération

Les dépenses raisonnables engagées par les dirigeants, les administrateurs, les membres de comités et toutes autres personnes qui remplissent des fonctions au nom de l'AMP avec l'approbation du comité exécutif leur seront remboursées conformément aux politiques existantes de l'AMP. La rémunération supplémentaire ne sera pas accordée, sauf là où une tâche ou mission spéciale est entreprise pour l'Association qui est jugée digne de compensation additionnelle.

16. Comités

16. Committees

At the conclusion of the Executive Meetings prior to the Annual General Meeting each year, the Executive Committee shall approve a chair for the following Committees.

The President shall be ex officio a voting member of all committees.

Standing Committees

By-Laws/Nominations/Complaints
Public Relations
Admissions Committee

Special Committees

The Executive Committee may establish from time to time, special or ad hoc committees to further the objectives of the Association.

17. Vacancies

If there is a vacancy in any office or committee the Executive Committee will appoint a replacement.

18. Investment Of Funds

All monies of the Association which are not immediately required to meet current expenses of the Association shall be invested in:

- Canadian or Provincial Government Securities or Trust Funds,
- Guaranteed Investment Certificates issued by Banks or Trust Companies which are fully protected by the Canadian Deposit Insurance Corporation,
- Mutual Funds which invest solely in the above securities
- Others investments as may from time to time be approved by the Executive Committee.

19. Amendments And Confirmation

No By-law, amendment or repeal of a By-law shall be effective until passed by a resolution of 66% of members voting at the annual general meeting, or at a special meeting called for the purpose by the Association. Any proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law shall be in writing signed by at least two members in good standing and shall, not less than 60 days before the meeting, be presented to the Secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

Notwithstanding the foregoing, the Executive Committee has the provisional authority to amend or repeal the provisions of these Bylaws. Such changes effected shall, unless confirmed at a Special Meeting, have force until the next Annual General Meeting at which time the changes must be subjected to approval by the members. In the event that such approval is not forthcoming, no act done or right acquired under the Bylaws shall be prejudicially affected by the failure to confirm.

À la fin des réunions de l'exécutif précédant l'assemblée générale annuelle, le comité exécutif approuvera un président pour les comités suivants.

Le président sera un membre d'office ex officio de chaque comité, avec droit de vote.

Comités permanents

Règlement/Mises en candidature/Plaintes
Relations publiques
Comité d'admissions

Comités spéciaux

Le comité exécutif peut établir de temps à autres des comités spéciaux ou ad hoc dans la poursuite des objectifs de l'Association.

17. Postes vacants

En cas d'un poste vacant dans un service ou comité, le comité exécutif nommera un remplacement.

18. Placement de fonds

Tout les fonds de l'Association qui ne sont pas immédiatement nécessaires au paiement des dépenses actuelles seront investis dans:

- Titres ou fonds en fidéicomis Canadiens ou provinciaux,
- Certificats de placement garantis émis par les banques ou sociétés de fiducie qui sont entièrement protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada,
- Fonds communs de placement investis seulement dans les fonds mentionnés ci-dessus,
- Autres investissements qui de temps à autres peuvent être approuvés par le comité exécutif.

19. Modifications et confirmation

Aucun règlement, modification ou abrogation d'un règlement ne prendra effet avant de recevoir 66% du vote à l'assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée à ces fins. Toute proposition de nouveau règlement, modification ou abrogation d'un règlement doit être faite par écrit, signée par au moins deux membres en règle, et présentée au secrétaire pas moins de 60 jours avant l'assemblée. Le secrétaire en joindra une copie à l'avis convoquant l'assemblée.

Néanmoins, le comité exécutif a l'autorité provisoire de modifier ou d'abroger les dispositions de ces règlements. De tels changements effectués seront en force, à moins qu'ils ne soient confirmés à une réunion spéciale, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle en quel temps les changements doivent être soumis à approbation par les membres. Si l'approbation n'est pas donnée, aucun acte accompli ni droit acquit sous le règlement ne sera préjudiciellement affecté par ce manque de confirmation.

